

Liste de questions pouvant être étudiées à huis clos

EXEMPTIONS AUX RÉUNIONS PUBLIQUES

Lorsqu'elle établit les types de questions pouvant être étudiées pendant une réunion à huis clos, la Commission doit se fonder sur les dispositions du paragraphe 35(4) de la *Loi sur les services policiers*, lesquelles sont intégrées à son règlement de procédure, comme suit :

Règlement de procédure n° 3 de 2014

30. (1) La Commission peut, par résolution, exclure le public de la totalité ou d'une partie d'une réunion conformément aux dispositions du paragraphe 35(4) de la *Loi sur les services policiers* si elle estime que :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées et, eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt public l'emporte sur l'avantage qu'il y a à respecter le principe de la publicité des instances;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt d'une personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur l'avantage qu'il y a à respecter le principe de la publicité des instances. Ces questions peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- (i) des affaires privées concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un membre du personnel;
- (ii) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- (iii) des litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la commission ou ses employés;
- (iv) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;

- (v) la sécurité des biens de la Ville ou de la Commission;
- (vi) l'acquisition ou la disposition proposée ou projetée d'un bien-fonds;
- (vii) une question au sujet de laquelle la Commission peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi;
- (viii) les séances de formation ou les cours destinés aux membres.

La Commission peut également se référer à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) concernant les types de questions financières qu'il pourrait être justifié de ne pas divulguer au public et qui par conséquent, devraient être étudiés à huis clos. Les extraits pertinents de la LAIMPVP à ce sujet sont les suivants :

Article 11 : Intérêts économiques et autres

Article 11

- c) des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts économiques d'une institution ou à sa situation concurrentielle;
- d) des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts financiers d'une institution;
- e) des positions, projets, lignes de conduite, normes ou instructions devant être observés par une institution ou pour son compte dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle;
- f) des projets relatifs à la direction du personnel ou à la gestion d'une institution qui n'ont pas encore été mis en application ou rendus publics;
- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'une institution, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d'entraîner la divulgation prématurée d'une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne.